

**Notre-Dame-de-la-Paix
Comté de Papineau
Province de Québec**

PROCÈS-VERBAL
Séance ordinaire
13 mai 2025 à 18 h 30

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en séance ordinaire ce 15^e jour du mois d’avril 2025, à 18 h 30. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants :

Guy Whissell, siège #1	Johanne Larocque, siège #3
Maryse Cloutier, siège #4	Francois Gauthier, siège #5
Andrée-Anne Bock, siège #6	

Conseil absent : Stéphane Drouin, siège #2

Assistant également à la séance, Cathy Viens, la Directrice générale et Greffière-trésorière, laquelle agit comme secrétaire d’assemblée. La Mairesse soumet donc l'ordre du jour et demande aux Conseillers s’ils l’exemptent de sa lecture et ces derniers acceptent.

O U V E R T U R E D E L ’ A S S E M B L É E

1.0 Ouverture de l’assemblée

250513-01

Il est proposé par Madame la conseillère Johanne Larocque

ET RÉSOLU que l’assemblée soit déclarée ouverte à 18h30.

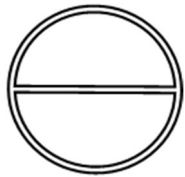
Adoptée à l’unanimité des Conseillers présents.

2.0 Adoption de l’ordre du jour

250513-02

O R D R E D U J O U R

- 1.0 Ouverture de l’assemblée et constatation du quorum
- 2.0 Adoption de l’ordre du jour
- 3.0 Première période de questions
- 4.0 Adoption des procès-verbaux
 - 4.1 Adoption de la séance ordinaire du 15 avril 2025
- 5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers
- 6.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
 - 6.1 Avis de motion
 - 6.1.1 Avis de motion règlement 25-1063
 - 6.1.2 Avis de motion règlement 25-1064
 - 6.2 Projets de règlements
 - 6.2.1 Premier projet de règlement 25-1063 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur
 - 6.2.2 Premier projet de règlement 25-10643 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre la vente de nourriture sur le domaine public – camion-cuisine de rue
 - 6.3 Adoption de règlements
- 7.0 Résolutions
 - 7.1 Projet de loi 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville
 - 7.2 Appui à la municipalité de Ste-Christine concernant la dénonciation au gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de



- certaines programmes destinés aux municipalités en raison de la situation économique actuelle
- 7.3 Soumission – Pneus arrière pour la rétrocaveuse
 - 7.4 Ordre de changement n°2 – Glissement de terrain rang Ste-Augustine
 - 7.5 Tournoi de golf – Banque alimentaire de la Petite-Nation
 - 7.6 Nomination et démission – Politique Familiale Municipale (PFM et Municipalité amie des aînés (MADA)
 - 7.7 Achat d'outils pour les travaux publics
 - 7.8 Mandat à QDI pour les plans et devis d'un ponceau sur le rang Ste-Augustine
- 8.0 Finances
- 8.1 Adoption des dépenses
 - 8.2 Adoption des salaires
- 9.0 Dépôt de documents
- 9.1 Rapport financier 2024 de la Mairesse
- 10.0 Deuxième période de questions
- 11.0 Varia
- 12.0 Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE les points 6.2.1 et 7.8 soient remis à une séance ultérieure;

QU'il y ait dispense de lecture et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents

3.0 Première période de questions

La première période de questions orales est au bénéfice du public pour traiter de sujets touchant la juridiction du Conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la Régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions

4.0 Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 avril 2025

250513-03

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 avril 2025 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers

6.0 Avis de motion, projet de règlement et adoption de règlement

6.1 Avis de motion

6.1.1 Avis de motion – Règlement 25-1063

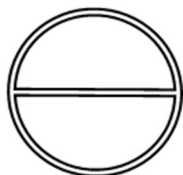
250513-04

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal;

Par la présente, madame la conseillère Andrée-Anne Bock,

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le premier règlement portant le numéro 25-1063 modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, les copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;



CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.1.2 Avis de motion – Règlement 25-1064

250513-05

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal;

Par la présente, monsieur le conseiller Guy Whissell,

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le premier règlement portant le numéro 25-1064 modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre la vente de nourriture sur le domaine public – camion-cuisine de rue;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, les copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2 Projet de règlement

6.2.1 Premier projet de règlement 25-1063 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur

Ce point sera remis à une séance ultérieure

6.2.2 Premier projet de règlement 25-1064 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre la vente de nourriture sur le domaine public – camion-cuisine de rue

250513-06

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1015 le 7 septembre 2021;

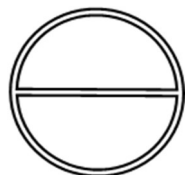
CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exempte de l'approbation référendaire toute disposition d'un règlement de zonage qui, dans une zone où un usage résidentiel est permis, vise à permettre l'aménagement ou l'occupation d'unités d'habitation accessoire;

CONSIDÉRANT que le conseil juge pertinent de réglementer la vente de nourriture sur le domaine public (camions-cuisine de rue);

CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau appuie ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) permettant à une municipalité de régir, par règlement, les activités économiques;



CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 1015 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément à cette Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE que le règlement de zonage #1015 soit modifié par les articles suivants :

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Aux fins du présent règlement, les termes suivants se définissent ainsi :

Domaine public :	Les rues municipales et les terrains de la Municipalité;
Nourriture :	Aliments préparés, tels que les crèmes glacées vendues dans un emballage individuel, les boissons non alcoolisées embouteillées, fruits, légumes, mets déjà préparés, cuisson sur place et tout autre aliment emballé individuellement;
Camions-cuisine de rue :	Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante.

N'est pas considéré comme un camion-cuisine de rue, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur (tels les comptoirs mobiles, les cantines mobiles, etc.).

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement vise à autoriser la vente de nourriture sur le domaine public via les camions-cuisine de rue, dans les zones 14-M et 15-M sur les terrains commerciaux durant la saison estivale, soit du 15 avril au 15 octobre de la même année.

ARTICLE 3 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'Inspecteur municipal veille à l'exécution et à l'application du présent règlement sur le territoire de la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par résolution, nommer d'autres personnes, physiques ou morales, en plus de celles mentionnées dans le présent article, aptes à veiller à l'application du présent règlement et à émettre des constats d'infractions.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉ

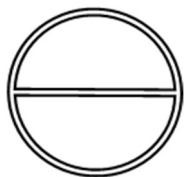
Aucune vente sur le domaine public n'est autorisée dans les cas suivants :

- 4.1 Sans permis valide;
- 4.2 Entre 22h00 et 7h00 du matin;
- 4.3 Lors de festivité, entre 23h00 et 6h00
- 4.4 À moins de 30 mètres d'une entrée ou sortie d'un lieu de culte, d'une école, d'une garderie, ou d'un établissement commercial offrant des produits similaires.

ARTICLE 5 – EXPLOITANT

L'exploitant doit:

- 5.1 Détenir une assurance responsabilité de 2 000 000 \$;
- 5.2 Afficher en permanence son permis sur son unité mobile et avoir sur lui une carte d'identification;
- 5.3 Exercer son activité à l'emplacement pour lequel il a obtenu un permis, tout en respectant les articles du règlement de *zonage #1015*, marges de reculs, etc., le camion-cuisine doit se retrouver à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'usage adjacent est résidentiel;
- 5.4 Dois fournir une preuve d'attestation en hygiène et salubrité alimentaire valide, émise par la MAPAQ;



- 5.5 Disposer lui-même des déchets et tenir son emplacement propre de tout détritus ou débris relié à son activité;
- 5.6 Accepter d'être délogé sans préavis et à ses frais par les autorités responsables de faire appliquer le règlement, ceci en cas de besoin urgent d'utiliser le domaine public ou lors d'un évènement public, d'un festival, d'une parade ou d'une manifestation;

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT ET SÉCURITÉ

- 6.1 L'implantation d'un camion-cuisine de rue ne doit, en aucun temps, perturber la circulation, obstruer une allée d'accès, une allée piétonnière ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite;
- 6.2 Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol, aux alentours du camion-cuisine où le public à accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin;
- 6.3 L'éclairage situé sur le camion-cuisine de rue ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage;
- 6.4 Au minimum un (1) extincteur portatif doit être accessible et maintenu en bon état de fonctionnement;
- 6.5 Il est interdit de fumer à moins de 5 mètres des installations de gaz et génératrice;

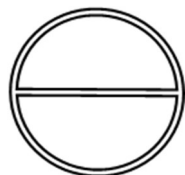
Les bombonnes de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenues par des supports approuvés et conformes aux normes pour le transport de ce type de matériel;

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

- 7.1 L'autorisation d'occuper un site par un camion-cuisine de rue doit être affichée dans le camion-cuisine et à la vue du public;
- 7.2 L'extérieur du camion-cuisine doit être muni de l'affichage suivant;
 - 7.2.1 Le menu et les prix lisibles et visibles;
 - 7.2.2 Les inscriptions telles que nom et adresse de l'exploitant en police et caractères lisibles, indélébiles et apparents sur chacune des faces latérales du camion-cuisine et visibles en tout temps;
 - 7.2.3 Tout affichage ou publicité sur le camion-cuisine non autorisé en vertu du présent article est interdit;
 - 7.2.4 Un (1) seul panneau sandwich par camion-cuisine est autorisé.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 8.1 Lorsqu'un camion-cuisine de rue comprend un auvent intégré ou tout autre accessoire, ceux-ci ne peuvent excéder la hauteur du véhicule ou de la remorque;
- 8.2 L'exploitant d'un camion-cuisine de rue, doit mettre à la disposition de la clientèle au minimum un bac vert pour les déchets et un bac bleu pour les matières recyclables, et cela à un maximum de 5 mètres du camion-cuisine de rue;
- 8.3 Le camion-cuisine de rue doit être équipé de réservoirs étanches de rétention de capacités suffisantes permettant d'y déverser les eaux grises, les huiles et les graisses. Le déversement des eaux usées, huiles et graisses provenant du camion-cuisine de rue sur le domaine public, dans les fosses septiques est **STRICTEMENT INTERDIT**. La disposition des eaux usées et des huiles, graisses doit être faite en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette LOI;
- 8.4 Tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-cuisine de rue doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation;
- 8.5 Le retrait complet du camion-cuisine de rue et de ses accessoires est obligatoire dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'exploitation;



ARTICLE 9 – PERMIS

- 9.1 Obtention par l’exploitant du permis auprès de la municipalité;
- 9.2 L’autorisation de vendre relative au permis n’est pas transférable;
- 9.3 Le permis est valide pour une période de 6 mois, du 15 avril au 15 octobre ;
- 9.4 Le coût du permis sera de :

9.4.1	permis journalier :	30.00\$
9.4.2	permis de fin de semaine (2)	50.00\$
9.4.3	permis de fin de semaine (3)	60.00\$
9.4.4	permis pour jour de semaine (5) :	75.00\$
9.4.5	permis pour semaine complète (7) :	100.00\$
9.4.6	permis mensuel:	200.00\$
9.4.4	permis saisonnier	450.00\$
- 9.5 Le permis doit indiquer les coordonnées de l’exploitant ainsi que l’emplacement et les produits alimentaires pour lesquels il est émis;
- 9.6 Un maximum de deux (2) permis peut être octroyé en même temps à deux (2) endroits différents.

ARTICLE 10 – INSPECTION DU CAMION-CUISINE DE RUE

- 10.1 L’autorité compétente peut, à toute heure jugée raisonnable, effectuer une inspection du camion-cuisine et exiger de l’exploitant qu’il lui fournisse tous renseignements et documents pertinents à l’application du présent règlement;
- 10.2 Il est interdit d’empêcher, d’entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à une inspection ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

- 11.1 L’exploitant doit maintenir en bon état son camion-cuisine de rue, tant l’intérieur que l’extérieur, de manière que l’aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du permis;
- 11.2 L’exploitant doit, durant la période d’occupation, maintenir propres en tout temps l’emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu’à une distance de 10 mètres du camion-cuisine de rue;
- 11.3 Au terme de la période d’occupation, l’exploitant doit remettre l’emplacement dans l’état où il se trouvait au début de l’occupation.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l’article 4, à l’article 5, aux paragraphes 6.1 et 6.2 de l’article 6 ou des paragraphes 8.2 et 8.3 de l’article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d’amende.

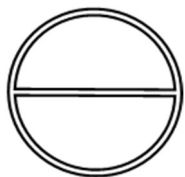
Pour tout autre défaut, la première infraction est fixée à un minimum de 500\$ et un maximum de 1000\$. À défaut de détenir un permis, est sanctionné par une amende égale au montant dû d’une personne physique et à un minimum de 1000\$ et à un maximum de 2000\$ s’il s’agit d’une personne morale.

Pour toute récidive l’amende sera au double de la première amende. En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire du permis qui contrevient au règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d’obtenir un permis pour l’année qui suit la fin de la période de validité du permis ainsi révoqué.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à l’unanimité des conseillers présents



7.0 Résolutions

7.1 Projet de loi 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville

250513-07

ATTENDU que le projet de loi n° 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville, a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 27 février dernier par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Maïté Blanchette Vézina ;

ATTENDU que le projet de loi a pour objectif de forcer le transfert à l'État d'un terrain appartenant à la Ville de Blainville afin de permettre un projet d'aménagement et d'exploitation d'une sixième cellule d'enfouissement de matières dangereuses par l'entreprise Stablex ;

ATTENDU que le 22 septembre 2023, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) considère le projet comme étant prématuré et recommande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoît Charrette, de ne pas l'autoriser en l'absence d'un portrait complet sur les matières dangereuses résiduelles au Québec ;

ATTENDU que la Ville de Blainville, la MRC de Thérèse-De Blainville, la CMM, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités s'opposent fermement à la réalisation du projet sur le terrain visé par le projet de loi ;

ATTENDU que MRC de Thérèse-De Blainville ou par la CMM en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'utilisation du sol ou de construction ne sera applicable à Stablex pour son projet et pour toute autre intervention accessoire nécessaire à ce projet ;

ATTENDU que le projet de loi constitue une atteinte sérieuse à l'autonomie municipale en matière d'aménagement du territoire et que son adoption constituerait un dangereux précédent ;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix:

- appuie la Ville de Blainville dans ce dossier;
- exprime son désaccord en regard du projet de loi n° 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville;
- réitère que les municipalités sont des gouvernements de proximité et demande au gouvernement du Québec de respecter leurs compétences en aménagement du territoire;
- demande au gouvernement du Québec de confier au BAPE un mandat d'enquête et d'audience publique portant sur l'état des lieux concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.2 Appui à la municipalité de Ste-Christine concernant la dénonciation au gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de certains programmes destinés aux municipalités en raison de la situation économique actuelle

250513-08

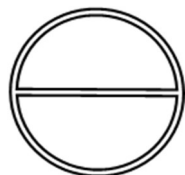
ATTENDU que plusieurs programmes du Gouvernement du Québec destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation économique actuelle;

ATTENDU que cela a un impact direct sur l'augmentation importante de la charge fiscale globale des contribuables et sur les capacités financières des municipalités, dont les MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts, pour la réalisation de projets et le maintien des services à la population;

ATTENDU que les municipalités sont responsables de faire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité à payer de leurs citoyens (nes);

ATTENDU que le Gouvernement du Québec doit agir afin de régulariser la situation, notamment en rétablissant le financement destiné aux municipalités à un niveau acceptable, compte tenu de la situation économique actuelle;

Il est proposé par monsieur le conseiller François Gauthier



QUE le Conseil demande au Gouvernement du Québec de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalités, dont les MRC, notamment en prévoyant un financement adéquat, tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent;

QUE le Conseil demande à la directrice générale et greffière-trésorière de transmettre une copie de la présente résolution au premier ministre du Québec, monsieur Francois Legault, ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, ainsi qu'au député de notre territoire, monsieur Mathieu Lacombe;

QUE le conseil demande à la directrice générale et greffière-trésorière de transmettre une copie de la présente résolution aux MRC du Québec de même qu'aux municipalités locales pour signifier son appui

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.3 Entériner l'achat de pneus arrière pour la rétrocaveuse

250513-09

ATTENDU que des invitations à soumissionner ont été demandées à deux (2) fournisseurs pour l'achat et l'installation de pneus arrière pour la rétrocaveuse;

ATTENDU que deux (2) soumissionnaires ont répondu à l'invitation :

Fournisseur	Prix
Villemaire pneus et mécanique	2 642.74\$ (taxes en sus)
Robert Bernard	3 176.80\$ (taxes en sus)

ATTENDU qu'à la suite de la vérification des soumissions, la plus basse est conforme;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE la soumission de Villemaire pneus et mécanique a été retenue au prix précité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.4 Ordre de changement n°2 – Glissement de terrain rang Ste-Augustine

250513-10

ATTENDU la résolution 240226-03 octroyant le contrat à l'entreprise Excapro inc. pour les travaux de drainage et de stabilisation de talus dans le rang Ste-Augustine;

ATTENDU la réception de l'ordre de changement dû au report des travaux qui ont occasionné des frais additionnels au montant de 32 452.27 \$ (taxes en sus);

ATTENDU la recommandation du 28 avril 2025 de monsieur Idris Deraschuk, ingénieur de la firme QDI, de procéder au paiement;

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le paiement au montant de 32 452.27 \$ (taxes en sus) à la firme Excapro inc. soit autorisé.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.5 Tournoi de golf – Banque Alimentaire de la Petite-Nation

250513-11

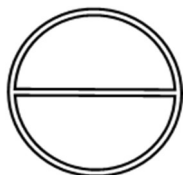
ATTENDU que la Banque Alimentaire de la Petite-Nation organise son tournoi annuel de golf le 3 juin 2025 au Club de Golf l'héritage;

ATTENDU que la municipalité désire faire acte de présence lors du souper;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE la mairesse, madame Myriam Cabana représente la municipalité lors de cette levée de fonds;

QUE la municipalité assume les frais du souper, soit un montant de 65.00\$



Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.6 Nomination et démission - Politique Familiale municipale (PFM) et Municipalité amie des aînés (MADA)

250513-12

ATTENDU que certains membres du comité de pilotage MADA et PFM ont donné leur démission;

ATTENDU que le conseil désire mettre à jour la liste des membres du comité de pilotage;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le conseil nomme madame Julie Simard au titre de chargée de projet

QUE le conseil accepte la démission des membres suivants :

Madame Johanne Larocque
Madame Guylaine Blais
Madame Suzon Côté
Madame Sarah Deschatelets
Madame Mélodie Gagné

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.7 Achats d'outils pour les travaux publics

250513-13

ATTENDU que le directeur des travaux publics a soumis une liste d'outils à acheter;

ATTENDU que le conseil a approuvé une partie de la liste;

Il est proposé par monsieur le conseiller François Gauthier

QUE la directrice générale ainsi que le directeur des travaux publics procèdent à l'achat des outils identifiés par le conseil.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.8 Mandat à QDI pour les plans et devis d'un changement de ponton sur le rang Ste-Augustine

Ce point est remis à une séance ultérieure

8.0 Finances

8.1 Adoption des dépenses

250513-14

ATTENDU que la directrice générale, greffière-trésorière, dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois d'avril 2025 totalisant un montant de 48 927.69 \$.

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

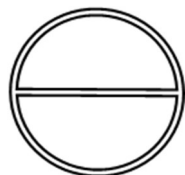
QUE le paiement des comptes à payer au montant de 48 927.69 \$ est approuvé et que la greffière-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.

8.2 Adoption des salaires

250513-15

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whisell



QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le rapport des salaires nets du mois d'avril 2025 au montant de 24 216.30 \$.

Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.

9.0 Dépôt de documents

9.1 Rapport financier 2024 de la Mairesse

ATTENDU que tel que le requiert l'article 176.2.2 du Code municipal, au plus tard lors d'une séance ordinaire du mois de juin, la mairesse doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

ATTENDU que monsieur Benjamin Lagarde, auditeur de la firme Amyot Gélinas, s.e.n.c.r.l. a fait présentation d'un sommaire du rapport financier de la municipalité au conseil en mars 2025;

Madame Myriam Cabana, mairesse, fait ainsi qu'il suit, son rapport sur les faits saillants, à savoir:

➤ Revenus 2024	1 716 999\$
➤ Dépenses 2024	2 042 912\$
➤ Excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales :	45 092\$
➤ Excédent de fonctionnement non affecté :	367 531\$
➤ Total des dettes à long terme :	4 161 500\$
➤ Total des immobilisations, valeur nette comptable :	6 839 472\$
➤ Total des dépenses d'immobilisation :	708 630\$

10.0 Deuxième période de questions

La seconde période de questions orales ne doit porter uniquement que sur les sujets à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.

Certificat de la Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, soussignée, Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

(Signé) Cathy Viens

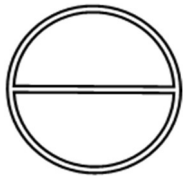
Cathy Viens
Directrice générale et Greffière-trésorière

11.0 Varia

12.0 Levée de l'assemblée

250513-16

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell



ET RÉSOLU que la séance soit levée à 18h57.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

(signé) Myriam Cabana
Myriam Cabana, Mairesse

(signé) Cathy Viens
Cathy Viens, Directrice générale
et Greffière-trésorière